

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

MINISTÈRE L'ÉNERGIE, DU PÉTROLE ET DES MINES

**MINISTRE DE L'URBANISME, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT DES TERRITOIRES**

**Arrêté interministériel n° portant
répartition de la dotation du Fonds d'Appui et de
Péréquation aux Collectivités territoriales provenant
des opérations minières au titre de l'année 2022**

**LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,
LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DU PÉTROLE ET DES MINES,
LE MINISTRE DE L'URBANISME, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT DES TERRITOIRES,**

- VU la Constitution ;
- VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;
- VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;
- VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;
- VU la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;
- VU le décret n° 66-519 du 04 juillet 1966 portant régime financier des Collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 2017-459 du 20 novembre 2017 fixant les modalités d'application de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;
- VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2020-1020 du 05 mai 2020 relatif à la gestion budgétaire de l'État ;
- VU le décret n° 2020-1938 du 14 octobre 2020 fixant les modalités de répartition du Fonds d'Appui et de Péréquation aux Collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 2022-1576 du 1^{er} septembre 2022 portant nomenclature budgétaire de l'État ;
- VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2024-939 du 05 avril 2024 portant nomination des ministres et secrétaires d'État et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2024-946 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines ;

- VU le décret n° 2024-948 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;
- VU le décret n° 2024-959 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre l'Urbanisme, des Collectivités territoriales et de l'Aménagement des territoires ;
- Sur la note du Directeur général des Mines,

ARRESENT :

Article premier. - Le Fonds d'Appui et de Péréquation aux Collectivités territoriales (FAPCT) pour l'année 2022 s'établit à la somme de huit milliards cinq cent quatre-vingt-treize millions quatre cent quatre mille deux cent cinquante **(8 593 404 250)** francs CFA.

Il est strictement destiné à l'équipement des Collectivités territoriales bénéficiaires.

Il est composé comme suit :

- trois milliards quatre cent trente-sept millions trois cent soixante et un mille sept cents **(3 437 361 700)** francs CFA, soit quarante pour cent (40%) du FAPCT, constitutifs de la dotation de péréquation aux Collectivités territoriales et ;
- cinq milliards cent cinquante-six millions quarante-deux mille cinq cent cinquante **(5 156 042 550)** francs CFA, soit soixante pour cent (60%) du FAPCT, constitutifs de la dotation d'appui à l'équipement des Collectivités territoriales abritant les opérations minières.

Article 2.- La dotation de péréquation aux Collectivités territoriales d'un montant trois milliards quatre cent trente-sept millions trois cent soixante un mille sept cents **(3 437 361 700)** francs CFA est versée au Fonds d'Equipeement des Collectivités territoriales (FECT) et réparti par le Ministère en charge des Collectivités territoriales.

Article 3.- La dotation d'appui à l'équipement des Collectivités territoriales, au titre de l'année 2022 est répartie comme suit :

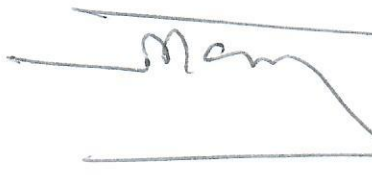
- un milliard deux cent quatre-vingt-neuf millions dix mille six cent trente-sept **(1 289 010 637)** francs CFA, soit vingt-cinq pour cent (25%) pour les communes abritant les opérations minières ;
- trois milliards huit cent soixante-sept millions trente et un mille neuf cent treize **(3 867 031 913)** francs CFA, soit soixante-quinze pour cent (75%) pour les départements et communes y compris ceux qui abritent les opérations minières.

La part affectée à chaque collectivité territoriale figure dans le tableau annexé au présent arrêté.

.../...

Article 4.- Le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor, le Directeur général des Mines et le Directeur des Collectivités territoriales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*. /-

**LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU BUDGET**



Cheikh DIBA

**LE MINISTRE DE L'ENERGIE,
DU PÉTROLE ET DES MINES**



Birame Souleye DIOP

**LE MINISTRE DE L'URBANISME, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT DES TERRITOIRES**



Moussa Bala FOFANA